

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté Municipal DPR-2023-0126 du 11 février 2023 relatif à la réglementation des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0728

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0728 -**  
**Occupation du domaine**  
**public - déambulation**  
**du crieur - compagnie**  
**La Lune Rousse -**  
**summer cup –**  
**place Denis Forestier -**  
**le 08 septembre 2023**

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 26 juin 2023 de la Compagnie la Lune Rousse,

Considérant que la Compagnie la Lune Rousse sollicite l'occupation du domaine public dans le cadre de la manifestation « summer cup », avec la déambulation d'un crieur sur la place Denis Forestier au marché de Bellevue à Saint-Herblain, le vendredi 08 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** La compagnie la Lune Rousse est autorisée dans le cadre d'une déambulation à occuper le domaine public, place Denis Forestier lors du marché de Bellevue à Saint-Herblain, **le vendredi 08 septembre 2023 de 08h00 à 12h30.**

**ARTICLE 2 :** Le crieur est autorisé à se déplacer entre les stands du marché pour effectuer deux ou trois criées de messages.

**ARTICLE 3 :** La compagnie La Lune Rousse est autorisée à distribuer des cartes postales à l'extérieur du marché de la main à la main.

**ARTICLE 4 :** La compagnie la Lune Rousse ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

**ARTICLE 5** : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 6** : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservés tout le temps de l'occupation.

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 06 juillet 2023

Publié le 06 juillet 2023